

Distr.
GENERALE

TD/B/GSP/AUSTRALIA/17
1er septembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES

Schéma de l'Australie

Modification

Dans une communication en date du 12 août 1993, la Mission permanente de l'Australie a fait savoir que les changements ci-après avaient été apportés au Système australien de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. Ces changements, qui vont être appliqués prochainement, ont été publiés au Journal officiel le 9 juin 1993 ¹/.

Le Gouvernement australien a décidé de modifier le Système en supprimant progressivement les marges préférentielles sur certains produits pour lesquels les taux des droits généraux sont abaissés par étapes en vertu du vaste programme de réforme du tarif australien.

Les marchandises visées par cette décision sont les suivantes : textiles, vêtements et chaussures; produits chimiques; sucre; préparations de fruits et de légumes (y compris jus de fruits) et thon; fruits secs.

Pour tous les bénéficiaires du Système australien, à l'exception des pays classés par l'ONU dans la catégorie des pays les moins avancés et des territoires insulaires du Pacifique Sud, le taux préférentiel applicable aux pays en développement pour chaque produit visé restera à son niveau actuel jusqu'à ce que le taux général atteigne ce niveau ou devienne inférieur, après quoi c'est le taux général qui s'appliquera.

¹/ Voir l'annexe.

Ces changements sont entrés en vigueur lors de la dernière réduction des droits généraux, le 1er juillet 1993. Pour les textiles, les vêtements et les chaussures, les changements n'entreront en vigueur que le 1er juillet 1994.

En outre, à compter du 1er juillet 1995, le droit général de même que le droit applicable aux pays en développement pour les fils textiles admis actuellement à bénéficier de primes seront fixés à 5 %.

Annexe

AVIS DES DOUANES AUSTRALIENNES

No 93/95

Elimination progressive de la marge tarifaire applicable
aux pays en développement

Le Système australien de préférences tarifaires en faveur des pays en développement prévoyait, depuis le 1er juillet 1986, une marge de préférence de 5 % pour les produits en provenance des pays et territoires bénéficiaires figurant sur la liste 1 de la loi de 1987 sur le tarif douanier. Le 12 mars 1991, le Gouvernement australien a annoncé que la marge de préférence pour les produits en provenance de Hong Kong, de la République de Corée, de Singapour et de la Province chinoise de Taiwan serait progressivement supprimée à compter du 1er juillet 1992. Le 20 février 1993, le Premier Ministre a annoncé, dans une déclaration préélectorale, que la marge de préférence applicable aux pays en développement (DC) serait progressivement éliminée.

Aux termes de l'avis tarifaire No 4 (1993), publié dans la Commonwealth Notices Gazette GN 22, du 9 juin 1993, une nouvelle section 19(1E) a été ajoutée à la loi de 1987 sur le tarif douanier, qui prévoit l'élimination progressive de la marge de préférence pour tous les pays en développement à l'exception des pays insulaires membres du Forum et de 49 pays et territoires les moins avancés. La liste des pays qui ont été exemptés de l'élimination progressive de la marge sont énumérés dans l'appendice A au présent avis. Les pays et territoires qui seront touchés par l'élimination progressive de la marge de préférence sont énumérés dans l'appendice B. Les produits visés par cette décision sont, en gros, les fruits secs, les jus de fruits, le sucre, les conserves alimentaires, les produits chimiques, les textiles, les vêtements et les chaussures.

L'élimination de la marge de préférence pour les pays et les produits visés sera réalisée en gelant le taux de droit applicable aux pays en développement à son niveau d'avant le 1er juillet 1993 jusqu'à ce que le taux de droit général ait été ramené à ce niveau. Après quoi, le taux général s'appliquera. Il n'y aura pas de hausse des taux de droit. Toutefois, les réductions escomptées du taux de droit applicable aux pays en développement à compter du 1er juillet 1993 seront supprimées pour les produits mentionnés plus haut. Dans le cas des textiles, des vêtements et des chaussures, cette décision ne prendra effet qu'au 1er juillet 1994.

Présentation tarifaire

Les nouveaux taux seront indiqués dans le tarif douanier par le préfixe "DCS" et les pays auxquels ces taux s'appliqueront seront indiqués par un signe ■ dans la liste 1. Les nouveaux taux seront indiqués comme suit dans le tarif douanier :

0806.20.00	12 %	2902.50.00	9 %
	DC : 7 %		DC : 4 %
	DCS : 10 %		DCS : 5 %
	◇ 10 %		◇ 5 %

A partir du 1er juillet 1994 ♦	10 % DC : 5 % DCS : 10 %	A partir du 1er juillet 1994	8 % DC : 3 % DCS : 5 %
A partir du 1er juillet 1995 ♦	8 % DC : 3 % DCS : 8 %	A partir du 1er juillet 1995 ◇	5 % 7 % DC : 2 %
A partir du 1er juillet 1996 ♦	5 % DCS : 5 %	A partir du 1er juillet 1996 ◇	5 % 5 % DCS : 5 %

Position 53 de la liste 4

La décision susmentionnée a eu des incidences sur certaines classifications qui ont été gelées à un taux général de 15 % (voir aussi ACN 93/88) suite à la décision du gouvernement concernant les pièces de rechange pour voitures particulières. Pour permettre l'accès aux taux dégressifs applicables aux produits autres que ces pièces de rechange et en même temps éliminer progressivement l'accès à la marge de préférence pour les pays en développement, la position 53 de la liste 4 a été dédoublée en 53A et 53B.

Toute question concernant les produits pouvant relever de l'une ou l'autre de ces positions doit être adressée au :

Assistant Director
Plan Administration
Australian Customs Service
Melbourne VIC 3000
Tél. : (03) 244 8332.

Utilisation du système COMPILE

Les procédures pour la création d'entrées dans le système COMPILE seront modifiées à partir du 1er juillet 1993 pour tenir compte des changements indiqués plus haut.

Actuellement, les importateurs et les courtiers utilisent l'indicateur de préférence "A" pour solliciter la préférence applicable aux pays en développement. Cet indicateur de préférence continuera d'être appliqué aux pays qui continueront de bénéficier de la marge de préférence intégrale, c'est-à-dire les pays de l'appendice "A". Un nouvel indicateur "T" sera créé pour les pays de l'appendice "B", pour lesquels la marge de préférence sera progressivement supprimée. L'utilisation d'un indicateur de préférence incorrect fera apparaître un message d'erreur.

Dans les deux cas, si les produits en question ne répondent pas aux conditions d'attribution d'une préférence, c'est-à-dire s'ils ne satisfont pas

aux critères d'origine, il convient d'utiliser l'indicateur de préférence "X", qui entraîne l'application du taux de droit général. Aux fins du système COMPILE, si un taux DCS n'est pas indiqué dans le tarif douanier, il s'agit alors d'un taux DC.

Information générale

Il est prévu de diffuser les pages ainsi modifiées du tarif douanier le 23 juin 1993. La décision du gouvernement ayant été prise fin mai et l'éventail des produits visés par le changement étant relativement large, il est possible que toutes les pages ne soient pas prêtes le jour prévu. Toutefois, tout est mis en oeuvre pour respecter les délais d'impression. En tout état de cause, le système COMPILE appliquera le taux correct.

Des détails supplémentaires sur les conséquences tarifaires du changement susmentionné peuvent être obtenus auprès de M. Ian McDonald (06 275 6503) ou de M. Ray Banvill (06 275 6516).

F.I. Kelly
Contrôleur général
CANBERRA ACT 2601
10 juin 1993

(Législation tarifaire - C93/2124)

Appendice A

Pays et territoires qui conserveront la marge de préférence applicable
aux pays en développement après le 1er juillet 1993

AFGHANISTAN	MALI
BANGLADESH	MAURITANIE
BENIN	MOZAMBIQUE
BHOUTAN	NAMIBIE
BOTSWANA	NEPAL
BURKINA FASO	NIGER
BURUNDI	OUGANDA
CAMBODGE	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CAP-VERT	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
COMORES	REPUBLIQUE DU YEMEN
DJIBOUTI	REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
ETHIOPIE	RWANDA
GAMBIE	SAO TOME-ET-PRINCIPE
GUINEE	SIERRA LEONE
GUINEE-BISSAU	SOMALIE
GUINEE EQUATORIALE	SOUDAN
HAITI	TCHAD
LESOTHO	TOGO
LIBERIA	UNION DU MYANMAR
MALAWI	ZAIRE
MALDIVES	ZAMBIE

Territoires qui conserveront la marge de préférence applicable
aux pays en développement

GUAM	LES PALAOS
ILE PITCAIRN	NOUVELLE-CALEDONIE
ILES MARIANNES	POLYNESIE FRANCAISE
ILES TOKELAOU	SAMOA AMERICAINES
ILES WALLIS ET FUTUNA	

Appendice B

Pays qui ne conserveront pas la marge de préférence applicable
aux pays en développement après le 1er juillet 1993

ALBANIE	JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
ALGERIE	JAMAIQUE
ANGOLA	JORDANIE
ANTIGUA-ET-BARBUDA	KENYA
ARABIE SAOUDITE	KOWEIT
ARGENTINE	LIBAN
BAHAMAS	MADAGASCAR
BAHREIN	MALAISIE
BARBADE	MALTE
BELIZE	MAROC
BOLIVIE	MAURICE
BOSNIE-HERZEGOVINE	MEXIQUE
BRESIL	MONGOLIE
BRUNEI DARUSSALAM	NICARAGUA
BULGARIE	NIGERIA
CAMEROUN	OMAN
CHILI	PAKISTAN
CHINE, REPUBLIQUE POPULAIRE DE	PANAMA
CHYPRE	PARAGUAY
COLOMBIE	PEROU
CONGO	PHILIPPINES
COSTA RICA	POLOGNE
COTE D'IVOIRE	QATAR
CROATIE	REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
CUBA	REPUBLIQUE DOMINICAINE
DOMINIQUE	REPUBLIQUE POP. DEM. DE COREE
EGYPTE	REPUBLIQUE SLOVAQUE
EL SALVADOR	REPUBLIQUE TCHEQUE
EMIRATS ARABES UNIS (ABOU DHABI, DOUBAI, CHARDJAH, ADJMAN, OUMM AL-QAIWAIN, FOUDJAIRAH, RAS AL-KHAIMAH)	ROUMANIE
EQUATEUR	SAINTE-LUCIE
GABON	SAINT-KITTS-ET-NEVIS
GHANA	SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES
GRENADE	SENEGAL
GUATEMALA	SEYCHELLES
GUYANA	SLOVENIE
HONDURAS	SRI LANKA
HONGRIE	SURINAME
INDE	SWAZILAND
INDONESIE	THAILANDE
IRAN	TRINITE-ET-TOBAGO
IRAQ	TUNISIE
ISRAEL	TURQUIE
	URUGUAY
	VENEZUELA
	VIET NAM, REPUBLIQUE SOCIALISTE DU
	ZIMBABWE

Territoires qui ne conserveront pas la marge de préférence applicable
aux pays en développement après le 1er juillet 1993

ANGUILLA
ANTILLES NEERLANDAISES
BERMUDES
EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE
MACEDOINE
GIBRALTAR
ILES CAIMANES
ILE DE WAKE
ILES FALKLAND ET DEPENDANCES
ILES JOHNSTON

ILES MIDWAY
ILES TURQUES ET CAIQUES
ILES VIERGES AMERICAINES
ILES VIERGES BRITANNIQUES
MACAO
MONTSERRAT
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
SAINTE-HELENE
TERRITOIRE BRITANNIQUE DE
L'OCEAN INDIEN
